LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires intérieures

Administration Communale
de Mondorf-les-Bains
- 3 MAI 2024
Secrétariat - Entrée

Commune de Mondorf-les-Bains

Finances communales
Nouvelle fixation du règlement-taxe en matière de gestion des déchets municipaux

Date délibération : 21/03/2024

Référence	848x6f34f

APPROBATION

La délibération du 21 mars 2024 prise par le conseil communal Commune de Mondorf-les-Bains soumise en date du 11 avril 2024 relative à la nouvelle fixation du règlement-taxe en matière de gestion des déchets municipaux est approuvée.

Celle-ci doit encore être publiée en due forme et reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, aux fins d'en faire mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour le Ministre des Affaires intérieures,

Laurent Knauf
Premier Conseiller de Gouvernement

Fait le 2 mai 2024

Gemeng Munneref

EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal
de Mondorf-les-Bains

Séance publique du 21.03.2024

Date de l'annonce publique de la séance : 14.03.2024

Date de la convocation des conseillers : 14.03.2024

Présents : Mesdames et Messieurs

Reckel, bourgmestre – Schommer et Altmann, échevins – Strasser-Beining, Kuhlmann, Lafleur-Rennel, Soares de Almeida, M. Bichler, Reuter, conseillers – Schong-Guill, secrétaire communale

Absents : excusés : MM. Schleck et P. Bichler, conseillers

sans motif : ---

Point de l'ordre du jour : 6)

Objet : Règlement-taxe relatif à la gestion des déchets municipaux

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 19.05.1999 concernant le règlement-taxe concernant la fourniture de poubelles, sacs et l'enlèvement des ordures ménagères et objets encombrants - Modification du règlement - Nouveau texte coordonné, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 11.06.1999, réf. : 4.0042/NH ;

Revu sa délibération du 18.02.2002 concernant le règlement-taxe relatif à la réorganisation et l'amélioration de l'élimination des déchets, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 26.03.2002, réf. : 4.0042 ;

Revu sa délibération du 27.12.2007 portant fixation nouvelle des taxes sur l'enlèvement des ordures ménagères, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire le 15.02.2008, réf. : 4.0042 (17374) ;

Revu sa délibération du 17.12.2008 portant fixation des taxes sur l'enlèvement des ordures ménagères - Introduction de poubelles de 60 l et de conteneurs de 660 l et 1100 l - Fixation des taxes afférentes, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire le 13.02.2009, réf. : 4.0042 (33627) ;

Revu sa délibération du 14.12.2009 concernant la décision de principe concernant la facturation de la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères, approuvée par Monsieur le Ministre de l'intérieur et à la Grande Région le 05.03.2010, réf. : 4.0042 (9589) ;

Revu sa délibération du 11.02.2015 portant fixation nouvelle des taxes sur l'enlèvement des ordures ménagères, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 27.02.2015, réf. : 4.0042/NH (36821) ;

Revu sa délibération du 03.10.2016 portant modification du règlement-taxes sur l'enlèvement des ordures ménagères, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 12.10.2016, réf. : 819x0cd3b ;

Revu sa délibération du 30.06.2017 portant modification du règlement-taxes sur l'enlèvement des ordures ménagères, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 07.07.2017, réf. : 81ex3e0ea ;

Vu la circulaire n° 1780 du 11.09.1995 du Ministère de l'Intérieur portant sur la distinction entre impositions et redevances communales ;

Vu la circulaire n° 2204 du 16.11.2000 du Ministère de l'Intérieur portant sur les règlements-taxes ;

Vu la circulaire n° 3156 du 14.04.2014 du Ministère de l'Intérieur portant sur la procédure en matière d'adoption de règlements communaux relatifs aux services liés à l'eau et à la gestion des déchets ;

Vu la circulaire n° 3245 du 03.03.2015 du Ministère de l'Intérieur ayant pour objet le rappel de la procédure en matière d'adoption de règlements communaux relatifs à la tarification applicable aux services liés à l'eau et à la gestion des déchets ;

Vu la circulaire n° 3328 du 30.11.2015 du Ministère de l'Intérieur ayant pour objet le vade-mecum pour la mise en œuvre de la loi modifiée du 21.03.2012 relative aux déchets ;

Vu la circulaire n° 2023-016 du 27.01.2023 du Ministère de l'Intérieur portant sur la réforme de la surveillance de la gestion communale ;

Vu la circulaire n° 2023-023 du 10.02.2023 du Ministère de l'Intérieur portant sur le guide juridique - taxes communales ;

Vu la circulaire n° 2023-033 du 09.03.2023 du Ministère de l'Intérieur ayant pour objet l'accompagnement de la disposition prévue à l'article 13 de la loi modifiée du 21.03.2012 relative aux déchets sur la collecte des déchets encombrants ;

Vu la circulaire n° 2023-042 du 28.03.2023 du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ayant pour objet une précision sur la disposition prévue à l'article 30 (10) de la loi modifiée du 21.03.2012 relative aux déchets sur l'obligation de signalisation des véhicules lors du transport de déchets et information sur la publication d'un guide (« vade-mecum ») à destination des administrations et syndicats communaux suite aux nouvelles dispositions du paquet lois déchets ;

Vu la circulaire n° 2023-058 du 28.04.2023 du Ministère de l'Intérieur portant sur les effets de la révision de la Constitution sur les règlements communaux ;

Considérant que le principe pollueur-payeur est un des principes fondamentaux de la politique environnementale de l'Union européenne ;

Considérant que sans préjudice des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 21.03.2012 relative à la gestion des déchets et conformément au principe du pollueur-payeur, les coûts de la gestion des déchets sont supportés par le producteur de déchets initial ou par le détenteur actuel ou antérieur des déchets ;

Considérant que les prix de traitement de tout type de déchets englobent l'ensemble des coûts engendrés par la mise en place et la gestion de l'infrastructure d'élimination ou de valorisation ainsi que de la collecte des déchets ;

Considérant que les taxes communales relatives à la gestion des déchets doivent couvrir l'ensemble des frais encourus par les communes respectives en matière de gestion des déchets ;

Considérant que les taxes mises à charge des différents ménages, et le cas échéant, des producteurs de déchets municipaux non ménagers, doivent comporter au moins une composante variable calculée en fonction du poids et/ou volume des déchets municipaux en mélange effectivement produits et que cette composante s'applique indépendamment des modalités de collecte mises en œuvre ;

Considérant que le nouveau règlement-taxe relatif à la gestion des déchets municipaux sert à couvrir les frais :

- de la gestion de l'ensemble des déchets pour lesquels aucune taxe spécifique n'est prévue ;
- d'information et de sensibilisation régulière en matière de gestion des déchets ;
- de la collecte, du transport et du traitement des déchets déposés en dehors des dispositifs de collecte mis à disposition des usagers, sauf pour le cas où le producteur ou détenteur des déchets peut être identifié ;
- des mesures de prévention des déchets ;

Considérant qu'une recette est inscrite à l'article 2/510/705100/99001 - Ventes de poubelles et sacs poubelles du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'une recette est inscrite à l'article 2/510/706022/99001 - Services d'enlèvement, destruction et recyclage des ordures du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'une recette est inscrite à l'article 2/510/748380/99001 - Remboursements divers ;

Considérant qu'une dépense est inscrite à l'article 3/510/606352/99001 - Acquisition et location de poubelles, sacs et containers du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'une dépense est inscrite à l'article 3/510/608122/99001 - Fournitures diverses du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'une dépense est inscrite à l'article 3/510/612140/99002 - Collecte de déchets recyclables et ferraille du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'une dépense est inscrite à l'article 3/510/612140/99003 - Collecte PMC, papier et verre du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'une dépense est inscrite à l'article 3/510/612140/99004 - Collecte déchets de jardins du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'une dépense est inscrite à l'article 3/510/612140/99005 - Recyclage de déchets organiques en provenance des espaces verts communaux du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'une dépense est inscrite à l'article 3/510/612140/99006 - Collecte des déchets organiques du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'une dépense est inscrite à l'article 3/510/612300/99001 - Contrat de maintenance C-Ware Module du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'une dépense est inscrite à l'article 3/510/648211/99001 S - *Frais d'enlèvement, de recyclage et de destruction des ordures par un syndicat de communes du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

Vu la loi modifiée du 21.03.2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 191 ;

Vu les articles 121 à 127 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13.12.1988 ;

Vu les avis de la commission des finances et des subsides du 29.10.2020 et 28.07.2022 ;

Vu la consultation et les échanges préalables avec les services compétents du Ministère des Affaires intérieures ;

Vu l'avis de l'Administration de l'environnement du 05.12.2023, réf. : AEV846x5750a ;

Vu l'avis de la Division de l'inspection sanitaire du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale du 20.02.2024, réf. : RC-2023-0085 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité, par appel nominal et à haute voix :

- d'abroger les règlements communaux précités, ainsi que toute autre disposition contraire contenue dans des règlements antérieurs en la même matière ;

- d'arrêter le nouveau règlement-taxe relatif à la gestion des déchets municipaux comme suit :

Règlement-taxe relatif à la gestion des déchets municipaux

Article 1 : Taxe d'abonnement

La taxe d'abonnement est due annuellement par tout producteur ou détenteur de déchets ayant l'obligation de se raccorder à la collecte publique et servant à couvrir les frais :

- de la gestion de l'ensemble des déchets pour lesquels aucune taxe spécifique n'est prévue ;
- d'information et de sensibilisation régulière en matière de gestion des déchets ;
- de la collecte, du transport et du traitement des déchets déposés en dehors des dispositifs de collecte mis à disposition des usagers, sauf pour le cas où le producteur ou détenteur des déchets peut être identifié ;
- des mesures de prévention des déchets ;

Sont inclus dans la taxe d'abonnement annuelle et par abonné, la mise à disposition :

- d'un récipient entre 45 litres à 1.100 litres pour déchets municipaux ménagers en mélange ;
- d'un récipient entre 45 litres à 80 litres pour déchets alimentaires ou de cuisine ;
- d'un récipient de 120 litres pour la collecte des déchets végétaux de jardins ;
- d'un récipient entre 40 litres à 240 litres pour la collecte du papier et carton ;
- d'un récipient entre 40 litres à 240 litres pour la collecte du verre ;
- d'une carte d'accès pour le centre de ressources à l'exception des personnes morales.

Le montant de la taxe d'abonnement est fixé à 48,00€ par an et par abonné.

Article 2 : Collecte de porte-à-porte des déchets municipaux ménagers en mélange

La collecte de porte-à-porte des déchets municipaux ménagers en mélange via collectes hebdomadaires est payante. Le montant de la taxe annuelle par récipient se compose d'une partie fixe annuelle calculée en fonction de la taille du récipient et d'une composante variable calculée en fonction du comptage du nombre des vidanges à savoir :

Taille du récipient	Taxe annuelle sur le volume du récipient par récipient	Taxe par vidange par récipient
45 Litres (Poubelle)	24,00€/an	1,00€/vidange
60 Litres (Poubelle)	60,00€/an	1,50€/vidange
80 Litres (Poubelle)	108,00€/an	2,00€/vidange
120 Litres (Poubelle)	216,00€/an	2,50€/vidange
240 Litres (Poubelle)	564,00€/an	3,50€/vidange
660 Litres (Conteneur)	1.500,00€/an	12,00€/vidange
1.100 Litres (Conteneur)	2.808,00€/an	18,00€/vidange

Article 3 : Mise à disposition des récipients pour la collecte des déchets municipaux ménagers en mélange (récipients gris)

La mise à disposition d'un récipient pour la collecte des déchets municipaux ménagers en mélange (récipients gris) est incluse dans la taxe d'abonnement.

Le montant annuel de la taxe de mise à disposition par abonné et par récipient supplémentaire est fixé en application des dispositions de l'article 2 concernant la collecte de porte-à-porte des déchets municipaux ménagers en mélange, à savoir :

Taille du récipient	Taxe annuelle sur le volume du récipient par récipient	Taxe par vidange par récipient
45 Litres (Poubelle)	24,00€/an	1,00€/vidange
60 Litres (Poubelle)	60,00€/an	1,50€/vidange
80 Litres (Poubelle)	108,00€/an	2,00€/vidange
120 Litres (Poubelle)	216,00€/an	2,50€/vidange
240 Litres (Poubelle)	564,00€/an	3,50€/vidange
660 Litres (Conteneur)	1.500,00€/an	12,00€/vidange
1.100 Litres (Conteneur)	2.808,00€/an	18,00€/vidange

Les récipients mis à disposition restent la propriété de la commune.

Article 4 : Vente des sacs poubelles pour la collecte des déchets municipaux ménagers en mélange

Taille du sac poubelle	Tarif de vente par sac
70 Litres	5,00€/sac

Article 5 : Collecte de porte-à-porte des déchets alimentaires ou de cuisine

La collecte de porte-à-porte des déchets alimentaires ou de cuisine via collectes hebdomadaires est gratuite.

Article 6 : Mise à disposition des récipients pour la collecte des déchets alimentaires ou de cuisine (récipients bruns)

La mise à disposition d'un récipient pour la collecte des déchets alimentaires ou de cuisine (récipients bruns) est incluse dans la taxe d'abonnement à l'exception des récipients de 240 litres et 660 litres.

Le montant annuel de la taxe de mise à disposition par abonné et par récipient supplémentaire est fixé en fonction de la taille du récipient à savoir :

Taille du récipient	Taxe annuelle par récipient
45 Litres (Poubelle)	24,00/an
80 Litres (Poubelle)	48,00/an
240 Litres (Poubelle)	84,00€/an
660 Litres (Conteneur)	108,00€/an

Les récipients mis à disposition restent la propriété de la commune.

Article 7 : Vente des récipients destinés au pré-triage des déchets alimentaires ou de cuisine (Bioboy)

Le montant du tarif de vente des récipients destinés au pré-triage des déchets alimentaires ou de cuisine d'un volume de 10 litres (Bioboy) est fixé comme suit :

Récipient	Tarif de vente par récipient
Récipient destiné au pré-triage des déchets alimentaires ou de cuisine 10 Litres (Bioboy)	6,50€/récipient

Les récipients destinés au pré-triage des déchets alimentaires ou de cuisine d'un volume de 10 litres (Bioboy) sont exclus de la mise à disposition et de la collecte de porte-à-porte des déchets alimentaires ou de cuisine via collectes hebdomadaires.

Article 8 : Collecte de porte-à-porte des déchets végétaux de jardins

La collecte de porte-à-porte des déchets végétaux de jardins via collectes hebdomadaires est gratuite.

Article 9 : Mise à disposition des récipients pour la collecte des déchets végétaux de jardins (récipients jaunes)

La mise à disposition d'un récipient pour la collecte des déchets végétaux de jardins (récipients jaunes) est incluse dans la taxe d'abonnement.

Le montant annuel de la taxe de mise à disposition par abonné et par récipient supplémentaire est fixé en fonction de la taille du récipient.

Taille du récipient	Taxe annuelle par récipient
120 Litres (Poubelle)	48,00€/an

Les récipients mis à disposition restent la propriété de la commune.

Article 10 : Collecte de porte-à-porte du papier et carton

La collecte de porte-à-porte du papier et carton via collectes hebdomadaires est gratuite.

Article 11 : Mise à disposition des récipients pour la collecte du papier et carton (récipients bleus)

La mise à disposition d'un récipient pour la collecte du papier et carton (récipients bleus) est incluse dans la taxe d'abonnement à l'exception des récipients de 660 litres et 1.100 litres.

Le montant annuel de la taxe de mise à disposition par abonné et par récipient supplémentaire est fixé en fonction de la taille du récipient à savoir :

Taille du récipient	Taxe annuelle par récipient
40 Litres (Ecobac)	24,00€/an
120 Litres (Poubelle)	48,00€/an
240 Litres (Poubelle)	84,00€/an
660 Litres (Conteneur)	108,00€/an
1.100 Litres (Conteneur)	204,00€/an

Les récipients mis à disposition restent la propriété de la commune.

Article 12 : Collecte de porte-à-porte du verre

La collecte de porte-à-porte du verre via collectes hebdomadaires est gratuite.

Article 13 : Mise à disposition des récipients pour la collecte du verre (récipients verts)

La mise à disposition d'un récipient pour la collecte verre (récipients verts) est incluse dans la taxe d'abonnement à l'exception du récipient de 660 litres.

Le montant annuel de la taxe de mise à disposition par abonné et par récipient supplémentaire est fixé en fonction de la taille du récipient à savoir :

Taille du récipient	Taxe annuelle par récipient
40 Litres (Ecobac)	24,00€/an
120 Litres (Poubelle)	48,00€/an
240 Litres (Poubelle)	84,00€/an
660 Litres (Conteneur)	108,00€/an

Les récipients mis à disposition restent la propriété de la commune.

Article 14 : Collecte et/ou dépôt de déchets encombrants

Nature de la taxe	Montant de la taxe
Taxe pour la collecte à la porte de déchets encombrants autres qu'électroménagers vers le centre de ressources (sur demande et limité à 1m³ par collecte et à 1 collecte par trimestre)	10,00€/m³ + 65,00€ frais d'enlèvement
Taxe pour la collecte à la porte de déchets encombrants	10,00€/appareil électroménager +

électroménagers vers le centre de ressources (sur demande et limité à 1 appareil électroménager par collecte et à 1 collecte par trimestre)	65,00€ frais d'enlèvement
Dépôt de déchets encombrants au centre de ressources	10,00€/m³

Toute fraction d'1m³ étant facturée comme 1m³ entier.

Article 15 : Indemnité en cas d'endommagement, disparition, perte ou de non restitution d'un récipient

En cas d'endommagement, disparition, perte ou de non restitution d'un récipient, celui-ci est refacturé au prix d'achat facturé par le Syndicat Intercommunal pour la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés en provenance des communes de la région de Grevenmacher, Remich et Echternach (SIGRE) à savoir :

Récipient	Montant
45 Litres récipient gris (Poubelle)	55,00€/récipient
60 Litres récipient gris (Poubelle)	50,00€/récipient
80 Litres récipient gris (Poubelle)	55,00€/récipient
120 Litres récipient gris (Poubelle)	55,00€/récipient
240 Litres récipient gris (Poubelle)	65,00€/récipient
660 Litres récipient gris (Conteneur)	250,00€/récipient
1.100 Litres récipient gris (Conteneur)	340,00€/récipient
45 Litres récipient brun (Poubelle)	60,00€/récipient
80 Litres récipient brun (Poubelle)	55,00€/récipient
120 Litres récipient vert (Poubelle)	55,00€/récipient
240 Litres récipient vert (Poubelle)	70,00€/récipient
660 Litres récipient vert (Conteneur)	270,00€/récipient
1.100 Litres récipient vert (Conteneur)	350,00€/récipient
40 Litres récipient vert et bleu (Ecobac)	25,00€/récipient

Article 16 : Changement des récipients

En cas d'échange d'un récipient vers un récipient de taille supérieure, le montant de la taxe pour frais de transport est fixé comme suit :

Nature de la taxe	Montant de la taxe
Taxe pour frais de transport en cas d'échange d'un récipient vers un récipient de taille supérieure	50,00€/échange/récipient

Article 17 : Carte d'accès pour le centre de ressources

La mise à disposition d'une carte d'accès pour le centre de ressources par abonné à l'exclusion des personne morales est incluse dans la taxe d'abonnement.

Le montant de l'indemnité à payer par l'abonné en cas de disparition ou perte de la carte d'accès pour le centre de ressources est fixé comme suit :

Nature de la taxe	Montant de la taxe
Nouvelle carte d'accès pour le centre de ressources en cas de disparition ou de perte	25,00€

Article 18 : Sortie/Rentrée des récipients pleins/vidés

La sortie des récipients pleins et la rentrée des récipients vidés sont refacturées aux abonnés au prix facturé par le Syndicat Intercommunal pour la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés en provenance des communes de la région de Grevenmacher, Remich et Echternach (SIGRE) à savoir :

Récipient	Montant
Sortie/Entrée pour un récipient gris de 660 Litres ou 1.100 Litres (Conteneur)	5,915€ par Sortie/Entrée par récipient
Sortie/Entrée pour un récipient bleu ou vert de 660 Litres ou 1.100 Litres (Conteneur)	9,47€ par Sortie/Entrée par récipient

Article 19 : Déversement de matières non autorisées

En cas de déversement de matières non autorisées dans un récipient, les frais de tris et d'évacuation de ces matières sont facturés au prix coûtant à celui ayant fait la commande du récipient.

Article 20 : Frais de gestion refacturés aux organismes agréés

Les frais de gestion de déchets, qui malgré leur obligation légale de collecte et de traitement, ont été collectés ou traités aux frais des communes sont facturés au prix coûtant à l'organisme agréé conformément au paragraphe 8 de l'article 19 de la loi modifiée du 21.03.2012 relative à la gestion des déchets.

Article 21 : Taxe d'évacuation de déchets municipaux abandonnés

Le montant de la taxe pour l'évacuation de déchets municipaux abandonnés, indépendamment du montant de l'avertissement taxé, est fixé à 25,00€/m^3 et 50,00€ frais de transport.

Article 22 : Facturation

Tous les tarifs et taxes prévus aux articles 1, 2, 3, 6, 9, 11, 13 et 19 sont facturés trimestriellement. Toute fraction d'un trimestre étant facturée par mois à 1/12e du tarif annuel. Toute fraction de mois étant considérée comme mois entier.

Tout changement ou toute annulation d'abonnement au courant de l'année fait l'objet d'un décompte. Le recalcul des taxes pour l'année en cours donne droit soit à un remboursement, soit à une facturation supplémentaire.

En principe, tous les tarifs, indemnités et taxes sont dus par celui ayant fait la commande.

Toute commande de récipients, toutes demande concernant la modification du nombre et/ou du volume de récipients, ainsi que toutes annulation d'une telle commande doit être faite par écrit par le locataire, par le propriétaire de l'immeuble ou par le syndic s'il s'agit d'une copropriété. Si l'immeuble appartient en copropriété à plusieurs personnes, celles-ci sont tenues au paiement au prorata de leurs millièmes. Lorsque l'immeuble appartient par indivis à plusieurs personnes, celles-ci sont solidairement tenues au paiement.

Article 23 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2024.

Ainsi délibéré, en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Mondorf-les-Bains, le 10 AVR. 2024

Le secrétaire communal

Administration communale ☆ Mondorf-les-Bains ☆

Le bourgmestre

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour dans les formes prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Mondorf-les-Bains, le 7 mai 2024.

Le secrétaire communal

Administration communale ☆ Mondorf-les-Bains ☆

Le bourgmestre

AVIS DE PUBLICATION

Il est porté à la connaissance du public qu'en sa séance du 21.03.2024 le conseil communal a fixé le nouveau **règlement-taxe en matière de gestion des déchets municipaux.**

Cette décision a été approuvée par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures le 02.05.2024, réf. : 848x6f34f et entre en vigueur le 01.07.2024.

Ledit règlement est publié et affiché par la présente dans les formes prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13.12.1988.

Le texte du règlement est à la disposition du public à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement.

Mention du règlement et de sa publication sera faite au Mémorial, ainsi que dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21.06.1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit contre le présent règlement dans les trois mois qui suivent la publication ou, à défaut de publication, de la notification ou du jour où le requérant en a eu connaissance.

Mondorf-les-Bains, le 7 mai 2024.

La secrétaire communale

Le bourgmestre

Administration communale de Mondorf-les-Bains

1, place des Villes Jumelées - L-5627 Mondorf-les-Bains - Tél 23 60 55 - 1
B.P. 55 - L-5601 Mondorf-les-Bains - Fax 23 60 55 - 29 - www.mondorf-les-bains.lu

COMPTES BANCAIRES : BILL LU39 0023 1220 2140 0000 BILLLULL - BGLL LU92 0030 0250 0109 0000 BGLLLULL
BCEE LU11 0019 8901 1300 7000 BCEELULL - CCPL LU42 1111 0010 8316 0000 CCPLLULL - CCRA LU10 0090 0000 2140 1708 CCRALULL